



Arrêt

n°300 038 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, en leur nom personnel par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 22 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, sur la base de l'article 42 *bis*, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »). Par le second acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante, épouse du requérant, sur la base de l'article 42 *ter*, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de « *de la violation de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, des articles 42 bis, 42 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la*

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1^{er} de la Loi dispose que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants : 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

L'article 42 ter, §1^{er} de la Loi dispose quant à lui que « § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume" et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2 En l'occurrence, à propos du premier acte querellé la partie défenderesse a motivé que « En date du 14.02.2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. À l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Partena Professional ainsi qu'un extrait de la Banque-carrefour des Entreprises relatif à la société [A.] (XXXXXXXXXX). L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.06.2018. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les

conditions mises à son séjour. En effet, suite à la consultation du Répertoire général des travailleurs indépendants, il ressortait que, depuis sa demande d'inscription, l'intéressé avait été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 24.01.2018 au 31.12.2018 et du 01.05.2019 au 28.01.2020. Depuis cette date, il n'y avait plus aucune affiliation enregistrée à son nom auprès d'une caisse d'assurances sociales de sorte qu'il ne respectait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conservait donc pas le statut. En outre, il ressortait de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis) que l'intéressé avait travaillé pour la société [E. P.] ([XXXXXXXXXX]) du 01.07.2019 au 31.10.2019. Cette prestation de travail permettait à l'intéressé de se prévaloir du statut de travailleur salarié. Cependant, depuis cette date, l'intéressé n'avait plus effectué de prestations salariées en Belgique. N'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu dans le Royaume et ne travaillant plus depuis au moins six mois, l'intéressé ne pouvait continuer à être considéré comme travailleur salarié. Par ailleurs, il est à noter que le requérant bénéficiait du revenu d'intégration sociale depuis le mois de novembre 2019, et ce au taux complet de chef de famille. Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé, par courrier recommandé du 18.08.2021, sur sa situation actuelle et ses sources de revenu. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé a produit en date du 02.09.2021, les documents suivants : un formulaire de demande d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Partena Professional, un extrait de la Banque-carrefour des entreprises relatif à la société [I.] ([XXXXXXXXXX]), un extrait du livret d'entreprise de ladite société et les copies de sa carte de séjour et de celle de son épouse. En outre, en date du 14.03.2022, l'intéressé, par l'intermédiaire de l'administration communale de Courcelles, a également produit un contrat de travail à durée déterminée du 01.03.2022 au 31.05.2022 auprès de la société [T.] SRL ([XXXXXXXXXX]). Étant donné que ce contrat de travail a pris fin en date du 31.05.2022, que son affiliation en tant que travailleur indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales a cessé le 30.12.2021 et que le revenu d'intégration sociale qui avait pris fin en août 2021 a repris en juin 2022, un nouveau courrier recommandé a été envoyé à l'intéressé le 08.11.2022 afin d'actualiser sa situation. En réponse à cette nouvelle enquête socio-économique, l'intéressé a produit en date du 18.11.2022, les documents suivants : son contrat de travail à durée indéterminée débutant le 01.07.2019 auprès de la société [E. P.], un certificat de présentation à l'administration communale de Courcelles en date du 13.09.2021, une attestation rédigée le 30.09.2021 par la gérante de la société [I.] Sprl indiquant que l'intéressé y est en activité en tant qu'associé actif depuis le 02.09.2021 et qu'il percevra des émoluments mensuels de 850 euros/mois, une attestation rédigée le 30.12.2021 par l'administrateur de cette même société indiquant que l'intéressé n'en fait plus partie en tant qu'associé actif, le contrat de travail à durée déterminée du 01.03.2022 au 31.05.2022 auprès de la société [T.] SRL accompagné des fiches de paie relatives aux mois de mars et avril 2022 ainsi qu'une décision prise par le comité spécial du service social de la commune de Courcelles en sa séance du 18.10.2022 concernant une prise en charge des frais relatifs à une extraction dentaire. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant étant donné qu'il n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30.12.2021. En outre, le fait que l'intéressé ait effectué des prestations salariées du 01.07.2019 au 31.10.2019 et du 01.03.2022 au 31.05.2022 n'est pas suffisant pour lui permettre de se prévaloir du statut de travailleur salarié étant donné que ces contrats de travail ont également pris fin et que l'intéressé n'a pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaille plus depuis au moins 6 mois. Par ailleurs, l'ensemble de la famille a été à charge des pouvoirs publics de novembre 2019 à août 2021 et en bénéficie de nouveau depuis juin 2022. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [D.F.P.]. Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Au contraire, l'intéressé et sa famille ont été à charge des pouvoirs publics de novembre 2019 à août 2021 et le sont de nouveau depuis juin 2022, soit une période de plus de 2 ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Ses enfants : [D.G.-M.] et [D.M.-A.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Madame [D. V.], épouse de l'intéressé et mère de ses enfants se voit également délivrer un retrait de séjour. Pour ce qui est de la présence de ses enfants majeurs sur le

territoire belge, cet élément ne permet pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressé et ses enfants mineurs peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.», ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir basé ses décisions uniquement sur le fait que les requérants ont été à charge des services publics, le Conseil relève qu'il manque en fait, tant en ce qui concerne la première que la seconde décision attaquée. En effet, en ce qui concerne le premier acte querellé, la partie défenderesse a notamment également motivé que le requérant n'est plus affilié à une caisse d'assurance sociales depuis le 30 décembre 2021 et que *« le fait que l'intéressé ait effectué des prestations salariées du 01.07.2019 au 31.10.2019 et du 01.03.2022 au 31.05.2022 n'est pas suffisant pour lui permettre de se prévaloir du statut de travailleur salarié étant donné que ces contrats de travail ont également pris fin et que l'intéressé n'a pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaille plus depuis au moins 6 mois »*, ce qui n'est nullement contesté en termes de recours. Au sujet du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas pu subvenir aux besoins de sa famille, le Conseil observe que les parties requérantes s'abstiennent de désigner quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée. A supposer, dans une lecture bienveillante, que les parties requérantes invoquent des raisons médicales, le Conseil renvoie au point 3.4. de la présente ordonnance. S'agissant de la seconde décision entreprise, la partie défenderesse a notamment motivé que *« Néanmoins, en date du 22.12.2022, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux étant donné qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant. L'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux »*, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre du présent recours.

3.4. S'agissant de la circonstance que le requérant aurait subi des incapacités de travail médicalement justifiée, le Conseil relève que les certificats médicaux produits ne figurent pas dossier administratif et qu'il doit partant être considérés que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris les actes querellés. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Relativement à la longueur du séjour des requérants et à leur intégration, le Conseil observe qu'en date du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a informé, par courrier, les requérants qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invité à faire falloir tout élément humanitaire qu'ils jugeaient pertinent. Le Conseil constate qu'en réponse à ses courriers, les requérants n'ont invoqué aucun élément ayant trait à la longueur de leur séjour ou à leur intégration. En conséquence, il doit être considéré que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris les actes querellés.

3.6. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2023, le conseil comparissant pour les parties requérantes déclare ne pas avoir reçu d'instruction, et précise que le *dominus litis* n'a pas reçu de mandat de désistement de la part des requérants, raison pour laquelle il a demandé à être entendu.

3.7. La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure de demande à être entendu, dans la mesure où les parties requérantes ne font valoir aucune observation concernant l'ordonnance adressée aux parties par le Conseil.

3.8. Le Conseil observe que les relations entre l'avocat et sa mandante ne relève pas de la compétence du Conseil et il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation visant à contredire le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

3.9. Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE